

Arrêt

n° 310 708 du 1^{er} août 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 07 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation¹ de la décision de refus de visa étudiant, prise le 16 avril 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a introduit, le 2 septembre 2023, une demande de visa pour études au sein d'un établissement privé.

1.2. Le 8 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande, qui était motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ; considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

¹ et à la « réformation » de l'acte attaqué – cf. point 2.2. ci-dessous

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;
considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viable ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " : Il y'a méconnaissance du plan d'études et de l'organisation des études projetées. La candidate est très hésitante lors de l'entretien. Elle n'a pas une bonne connaissance de son projet professionnel.
En plus, elle semble avoir un niveau trop faible pour pouvoir suivre des études supérieures en Belgique en se basant sur les résultats obtenus lors de ses études précédentes, son expression écrite et sa compréhension des questions.
" que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;
en conséquence la demande de visa est refusée ».

Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n° 297.106 du 14 novembre 2023.

1.3. Le 16 avril 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de cette demande. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Commentaire:

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour pour formation en école privée introduite pour l'année académique 2023-2024, l'intéressée produit maintenant une attestation d'inscription à l'[...], établissement privé, pour l'année académique 2024-2025.

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant que la demande de visa introduite est relative à l'année académique 2023-2024, que les cours donnés durant cette année académique sont maintenant bientôt terminés,

considérant que l'intéressée produit maintenant une attestation d'inscription pour l'année académique suivante, à savoir l'année académique 2024-2025 mais que la production d'un tel document ne peut être prise en compte au vu du raisonnement du CCE dans l'arrêt 287 423 en ce qui concerne le fait qu'une demande de visa introduite pour une année académique ne peut être soutenue par une inscription à l'année académique suivante " À supposer même que le Conseil du Contentieux des Etrangers annule l'acte attaqué, la partie défenderesse ne pourrait que constater que la requérante ne remplit plus la condition fixée pour obtenir une autorisation de séjour, en qualité d'étudiant dans un établissement privé sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, pour l'année d'études envisagée, en l'occurrence l'année 2023-2024, à savoir une attestation d'inscription ou de pré-inscription dans un établissement d'enseignement, pour cette année d'études.

L'argumentation développée par la partie requérante, dans sa requête, au sujet de la réglementation applicable, n'est pas de nature à énerver ce constat, puisque la condition susmentionnée est requise, quelle que soit la réglementation applicable. Il en est de même de l'argumentation exposée lors de l'audience, et appuyée par une note de plaidoirie.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas un intérêt actuel au recours, dirigé contre un refus de visa, dans le cadre d'une demande introduite en vue de suivre des études en Belgique, au cours de l'année 2023-2024. "

En conséquence, il ne peut plus être tenu compte de l'attestation d'inscription produite et le visa ne peut être délivré. »

2. Questions préalables.

2.1.1. Dans un point « IV. Réformation » de sa requête, la partie requérante s'exprime comme suit :

« Le 2ème refus est notifié 367 jours après la demande de visa et 171 jours après l'arrêt d'annulation. Bien au-delà du délai de 90 jours prescrit par l'article 61/1/1 de la loi. De surcroit, ce 2ème refus méconnaît l'autorité de chose jugée de Votre précédent arrêt d'annulation. Durant les années 2022-2023 et 2023-2024, le Médiateur Fédéral fut saisi de multiples plaintes dirigées contre le défendeur suite à des arrêts d'annulation restés sans suite. En réponse, le défendeur a récemment fait savoir au Médiateur que, après annulation, il ne prendra pas en compte les attestations pour les années suivantes (année académique 2024-2025) dans le cadre des demandes de visas pour études introduites pour l'année académique 2023-2024 :

[...]

Le Médiateur annonce d'autres plans d'action, mais indique l'impossibilité d'obtenir la délivrance du visa. Cette position du défendeur est confirmée par son pourvoi ayant donné lieu à Votre ordonnance 15794 du 13 mars 2024. Ce qui implique qu'un 2ème arrêt d'annulation n'aura pas plus d'effet que le précédent vu

I l'attitude de l'Etat qui oppose un refus caractérisé de se conformer aux arrêts de Votre Conseil et qui porte ainsi atteinte à la substance même du droit protégé par l'article 6 de la Convention. »

2.1.2. En termes de dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil :

- “*A titre principal, [de] dire pour droit que n'existe aucun motif de refus légalement prévu par l'article 9 de la loi et que le visa pour études est accordé à Mademoiselle [G.]*”.
- “*A titre subsidiaire, [de] suspendre puis annuler la décision entreprise*”.

2.2. Le Conseil ne peut réserver suite à la demande de réformation formulée dans la requête consistant à demander au Conseil qu'il dise pour droit “*que n'existe aucun motif de refus légalement prévu par l'article 9 de la loi et que le visa pour études est accordé à Mademoiselle [G.]*”. Le Conseil ne peut en effet être saisi, en matière de refus de visa tel qu'en l'espèce, que d'une requête en (suspension et) annulation et ne peut, sur cette base, que (suspendre ou) annuler l'acte attaqué ou rejeter le recours. Une décision de refus de visa n'est pas une décision visée à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980 mais bien une décision telle que prévue à l'article 39/2, §2, qui ne prévoit qu'une procédure “*en annulation*”. Au vu du prescrit légal clair, la mention “*recours en réformation, annulation et suspension*” figurant dans le titre de la requête et la mention par la partie requérante de difficultés rencontrées dans le cadre des suites réservées par la partie défenderesse aux arrêts d'annulation du Conseil en matière de visa pour études ne permettent pas de mener à une autre conclusion.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de : « *Erreur manifeste et violation des articles 6, 8 et 13 CEDH et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, du principe « Nemo auditur ... », de l'abus de droit ainsi que de l'autorité de chose jugée de Votre arrêt 297 106* ».

3.2. Elle fait valoir ce qui suit :

« *Vous avez jugé par arrêt 297106, en cause des mêmes parties :*

« *Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'a pas soulevé d'exception d'irrecevabilité du recours, laquelle est par contre invoquée à l'audience et prise du défaut d'intérêt au recours dès lors que la partie requérante ne démontre pas qu'elle peut suivre les cours pour lesquels elle a sollicité un visa. La partie requérante considère maintenir son intérêt au recours. Selon la doctrine, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif. Bruxelles, Larder, 2002, p. 653, n° 376) et il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a vu sa demande rejetée le 8 septembre 2023, et qu'elle a introduit le présent recours en date du 22 septembre 2023, affaire qui a été fixée à l'audience du 31 octobre 2023. Il convient de souligner que la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à cette dernière et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir. L'exception d'irrecevabilité est rejetée* ».

Le défendeur ne s'est pas pourvu contre Votre arrêt. Lequel est définitif et a autorité de chose jugée entre parties.

Dans son nouveau refus, le défendeur rejette la demande au motif que le visa étudiant est tributaire du calendrier scolaire lié au jour de la demande de visa, alors que Vous avez définitivement jugé le contraire. Erreur manifeste et violation des articles 9,13 et 62 de la loi, ainsi que de l'autorité de chose jugée de Votre arrêt 297106.

Le défendeur se moque totalement de l'administré et de Votre juridiction en refusant le visa pour des raisons déjà censurées. Portant ainsi atteinte à la substance même du droit protégé par l'article 6 de la Convention : le droit à un procès équitable. Le visa est demandé en vue d'étudier ; étudier est un droit civil. Le non-respect des jugements rendus devient chose commune pour le défendeur, ainsi que le révèle sa gestion de l'accueil (CEDH, Camara vs. Belgique, 18 juillet 2023 ; Cass.12 février 2024, S.23.0046.F). Le droit à un procès

effectif (déjà rappelé dans Votre premier arrêt) est également garanti par les articles 8 et 13 CEDH. Violation du principe d'effectivité. Abus de droit.

Le motif de refus n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration (arrêts 302798, 303105, 303302). Tel est bien le cas en l'espèce : Mademoiselle [G.] a transmis en temps utile une attestation d'inscription valable pour l'année 2023-24 ; et le dépassement de la date à laquelle l'établissement d'enseignement accepterait de l'accueillir cette année est uniquement imputable au défendeur qui a adopté une décision jugée illégale . Le refus méconnaît le principe « Nemo auditur... » (arrêts 272912, 273626, 278911, 278913, 278914, 284700, 290327, 290332, 299334...). Valider le motif de refus conférerait une véritable prime à l'illégalité, obligeant Mademoiselle [G.] à introduire une nouvelle demande en 2024, avec les frais que cela implique alors qu'elle a obtenu l'annulation de la 1ère décision adverse. Mademoiselle [G.] n'est nullement responsable des délais administratif et contentieux pour statuer sur sa demande et ses recours. Ceux-ci ne peuvent impliquer pour elle l'obligation de réintroduire annuellement sa demande avec les aléas administratifs et contentieux qu'impliquent leur traitement. »

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général. Il lui incombe toutefois de respecter l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle, laquelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., n° 101.283 du 29 novembre 2001; C.E., n° 97.866 du 13 juillet 2001). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

4.2. Le Conseil observe que le seul motif fondant le rejet du 16 avril 2024 de la demande de visa introduite par la partie requérante est le fait que, alors que « *la demande de visa introduite est relative à l'année académique 2023-2024* », « *les cours donnés durant cette année académique sont maintenant bientôt terminés* ».

Or un motif de rejet d'une demande de visa pour études n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre attitude de l'administration, comme le relève la partie requérante dans sa requête (cf. dernier paragraphe de l'exposé du moyen reproduit ci-dessus). Tel est bien le cas en l'espèce, la partie requérante ayant transmis en temps utile une attestation d'inscription valable, et l'écoulement du temps, dont la partie défenderesse se prévaut, étant pour l'essentiel imputable à la partie défenderesse.

Dans l'arrêt du Conseil n° 297.106 du 14 novembre 2023 ayant annulé la précédente décision de refus de visa prise sur la (même) demande de la partie requérante, le Conseil observait, dans le cadre de l'examen de l'exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt soulevée par la partie défenderesse, « *que la partie requérante a vu sa demande rejetée le 8 septembre 2023, et qu'elle a introduit le présent recours en date du 22 septembre 2023, affaire qui a été fixée à l'audience du 31 octobre 2023. Il convient de souligner que la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante.* »

Après cet arrêt, une nouvelle décision de refus de visa étudiant a été prise le 16 avril 2024 (la décision ici attaquée) et a fait l'objet d'un recours de la partie requérante le 7 mai 2024. Il n'apparaît donc pas davantage à ce stade que la partie requérante ait manqué de diligence et que la durée de la procédure soit imputable à la partie requérante.

4.3. Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « *la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005 - 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle* » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Le Conseil se rallie au raisonnement tenu par le Conseil d'Etat. Rien ne permet de conclure que la formation souhaitée ne sera pas organisée chaque année et, du reste, en l'espèce, comme le relève d'ailleurs la partie défenderesse dans l'acte attaqué, la partie requérante a produit « *une attestation d'inscription pour l'année académique suivante, à savoir l'année académique 2024-2025* ».

4.4. Surabondamment, le Conseil observe que l'arrêt du Conseil n° 287.423 invoqué par la partie défenderesse² dans l'acte attaqué est relatif à un cas particulier et que son enseignement ne peut être transposé dans le cas d'espèce. Le Conseil y concluait que la partie requérante ne démontrait pas un intérêt actuel au recours, dirigé contre un refus de visa, dans le cadre d'une demande introduite en vue de suivre des études en Belgique au cours de l'année 2022-2023 puisqu'elle avait produit une nouvelle attestation d'inscription (pour l'année 2023-2024) qui mentionnait qu'elle « annul[ait] et remplac[ait] l'attestation d'admission définitive délivrée le 15 mai 2022 », de sorte qu'il devait être considéré que cette attestation d'admission était censée n'avoir jamais existé. La situation n'est pas la même en l'espèce, où les attestations d'inscription produites demeurent et s'insèrent dans un continuum.

4.5. Au vu de ce qui précède, l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé.

4.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse conteste la violation de l'autorité de chose jugée alléguée par la partie requérante. Il n'y a pas lieu de se prononcer sur cette problématique puisque l'annulation à laquelle conclut le présent arrêt ne repose pas sur la violation de l'autorité de chose jugée.

Pour le surplus, la partie requérante arguant que “*Le motif de refus n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration (arrêts 302798, 303105, 303302). Tel est bien le cas en l'espèce : Mademoiselle [G.] a transmis en temps utile une attestation d'inscription valable pour l'année 2023-24 ; et le dépassement de la date à laquelle l'établissement d'enseignement accepterait de l'accueillir cette année est uniquement imputable au défendeur qui a adopté une décision jugée illégale*” de sorte que la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle soutient, dans sa note d'observations, que “*les critiques de la requérante ne remettent pas en cause l'analyse que la partie adverse avait pu faire de la production par la requérante d'une attestation d'inscription pour l'année académique 2024-2025.*”

4.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, dans les limites exposées ci-dessus, est fondé et doit conduire à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres considérations de la requête qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

² Outre le fait que l'extrait cité n'est pas présenté dans le contexte de la cause concernée (la nouvelle attestation « annul[ait] et remplac[ait] » l'attestation précédente - cf. point 4.4. ci-dessus), le Conseil observe qu'alors qu'elle présente cette jurisprudence comme une citation (voir les guillemets utilisés), la partie défenderesse a modifié, sans le faire apparaître, le texte de l'arrêt en question (à deux reprises, « *l'année 2022-2023* » dont question dans l'arrêt cité est devenue « *l'année 2023-2024* » dans la citation figurant dans l'acte attaqué). Ceci est inadmissible par principe. La volonté, compréhensible en soi, de faire correspondre « chronologiquement » l'enseignement de cet arrêt à la situation d'espèce sur le plan des années d'études concernées ne peut se traduire par une modification du texte cité.

La décision de refus de visa étudiant, prise le 16 avril 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

G. PINTIAUX